

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023_152

Arrêté temporaire de circulation

Restriction de circulation des équidés

Voie Communale dit de Petites Conches

Le Maire de la Commune de DOUVAINE (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.362-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.412-7 et R.417-10 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des équidés afin d'assurer la protection des espaces naturels ;

Considérant que l'ensemble du cheminement piétons situé voie communale dit de Petites Conches a récemment été remis en état par les services communaux ;

Considérant le nombre trop conséquent de déjections animales (équidés) non nettoyés sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des équidés est interdite à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2023 inclus.

Article 2 : Conformément à l'arrêté A_2023_152 du 15 juin 2023, la circulation de tous types de véhicules est interdit sur l'ensemble de la voie communale dit de Petites Conches.

Article 3 : Pour rappel, les ayants-droit autorisés à circuler sur cette voie sont les suivants :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, polices municipales, SMUR, SAMU, etc.),
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 4 : L'interdiction est matérialisée à l'aide de panneaux correspondants. La signalisation sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Douvaine,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Douvaine.

Fait à Douvaine, le 16/06/2023

Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : 19/06/2023

Publié sur le site internet le : 19/06/2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.